

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE KOTI-NABO BROSSES TECHNIQUES SA

### Version 2025

**Remarque :** Les présentes conditions constituent une traduction du texte néerlandais original. En cas de divergences ou de différences d'interprétation, la version néerlandaise prévaut.

### Article 1. Dispositions générales

1.1 Les définitions ci-dessous ont la signification suivante dans les présentes conditions générales :

- **„Donneur d'ordre“** : KOTI Industrieel en Technisch Borstelwerk B.V. (n° KBO 0643.848.287) ou toute personne morale / entreprise qui lui est liée, étant entendu que seule la personne morale avec laquelle le contrat est conclu contracte des obligations envers le Prestataire ;
- **„Prestataire“** : toute personne physique ou morale avec laquelle le Donneur d'ordre négocie la conclusion d'un contrat et/ou avec laquelle le Donneur d'ordre conclut un contrat ;
- **„Mission“** : l'exécution de travaux et/ou la livraison de biens confiée par le Donneur d'ordre ;
- **„Contrat“** : tout contrat ayant pour objet la livraison de biens et/ou l'exécution de travaux, conclu entre le Donneur d'ordre et le Prestataire, ainsi que tout avenant ou modification y afférent, ainsi que tous actes (juridiques) préparatoires (y compris la demande du Donneur d'ordre et l'offre du Prestataire) et d'exécution ;
- **„Livraison de biens“** : tous travaux et services liés à la livraison de biens, pour autant qu'ils ne relèvent pas de „l'exécution de travaux“ ;
- **„Exécution de travaux“** : l'exécution de prestations d'étude et/ou d'exécution, y compris la réalisation d'un ouvrage matériel et/ou la prestation de services, éventuellement accompagnée de la livraison de biens, sans qu'il s'agisse d'un contrat de travail ;
- **„Projet“** : la Mission et/ou l'ouvrage décrits dans le Contrat ;
- **„Contrat principal“** : le contrat conclu entre le Donneur d'ordre et le Maître d'ouvrage ;
- **„Maître d'ouvrage / Principal“** : le client au sens du Contrat principal.

1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les demandes et missions du Donneur d'ordre. Elles s'appliquent en outre à toutes les offres, propositions, missions, relations juridiques et contrats, quelle qu'en soit la dénomination, concernant les prestations à exécuter par le Prestataire au bénéfice du Donneur d'ordre.

1.3 La langue de travail pour toutes les questions relatives au Contrat est le néerlandais.

1.4 Les présentes conditions générales s'appliquent également à toute mission complémentaire ou ultérieure confiée par le Donneur d'ordre.

1.5 L'applicabilité des conditions générales du Prestataire est expressément rejetée par le Donneur d'ordre.

1.6 Toute offre ou promesse faite par un représentant du Donneur d'ordre n'est contraignante que dans la mesure où le Donneur d'ordre l'a confirmée par écrit. Les accords oraux ne lient le Donneur d'ordre qu'après et dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit. Seul l'administrateur / le gérant du Donneur d'ordre est habilité à le représenter.

1.7 Dans la mesure où les présentes conditions générales sont également rédigées dans une autre langue que le néerlandais, la version néerlandaise fait foi en cas de différences et pour l'interprétation des présentes conditions générales.

### Article 2. Offres du Prestataire

2.1 Toute demande du Donneur d'ordre de soumettre une offre est faite sans engagement. Tous les frais exposés par le Prestataire pour l'établissement d'une offre sont à la charge de ce dernier.

2.2 L'offre du Prestataire est irrévocable, sauf si le Prestataire a expressément et par écrit indiqué dans son offre qu'elle est révocable.

2.3 L'offre du Prestataire est valable pendant au moins trois (3) mois.

### Article 3. Contrat

3.1 Un Contrat ne se forme que : (1) par la signature par le Prestataire du bon de commande / de la confirmation de commande non modifié(e) (également désigné(e) par le Donneur d'ordre comme „ordre d'achat“) que le Donneur d'ordre a adressé(e) au Prestataire, ou (2) si le Prestataire ne renvoie pas la confirmation de commande dans les huit (8) jours suivant la date d'envoi et ne formule aucun refus écrit quant à son contenu dans ce délai de huit (8) jours, ou a commencé l'exécution de la Mission dans ce délai, de sorte qu'il est réputé avoir accepté la Mission aux conditions figurant dans la confirmation de commande et sous l'application des présentes conditions générales. Sous réserve des dispositions du présent article 3.1, le Contrat est pleinement prouvé par

la confirmation de commande écrite du Donneur d'ordre.

3.2 S'appliquent à tous les contrats (spécifiques) du Donneur d'ordre, comme s'ils y étaient littéralement repris :

- a. toutes dispositions techniques et administratives relatives à la Mission, ainsi que les documents y afférents, y compris les plans, la définition de la mission, les plans d'exécution, cahiers des charges, plans d'étapes (par projet), manuels, relevés, états descriptifs, explications, compléments et directives d'exécution ;
- b. les présentes conditions générales ;
- c. toutes autres dispositions par lesquelles le Donneur d'ordre est lié envers le Maître d'ouvrage en vertu du Contrat principal, dans la mesure où elles sont directement ou indirectement liées à la Mission et pour autant que le Prestataire ait pu en prendre connaissance.

En cas de conflit, les dispositions du Contrat (spécifique) prévalent toujours sur celles visées aux points a, b et/ou c.

3.3 En cas de contradictions entre les dispositions et/ou documents visés à l'article 3.2 a), b) et c), aucune de ces dispositions et/ou de ces pièces ne bénéficie automatiquement de priorité ; elles doivent être interprétées en corrélation. Les lignes directrices suivantes s'appliquent, sans préjudice de l'article 3.4 :

- a. un document plus récent prime sur un document plus ancien ;
- b. une description prime sur un plan ;
- c. une disposition particulière prime sur une disposition générale.

3.4 Le Prestataire est tenu de vérifier la Mission et tous les documents, méthodes, informations, instructions, décisions, etc. qui s'y rapportent. S'il constate (ou soupçonne) des ambiguïtés, erreurs et/ou lacunes, il est tenu d'en avertir immédiatement le Donneur d'ordre par écrit et de demander des éclaircissements avant de commencer l'exécution, la fabrication ou la livraison, à défaut de quoi le Prestataire est responsable de tous les dommages en résultant.

3.5 Les ajouts ou modifications aux dispositions du Contrat et/ou aux documents qui en font partie en vertu de l'article 3.2 ne lient le Donneur d'ordre que s'ils ont été acceptés par écrit par celui-ci.

3.6 Le Prestataire est tenu, lors de l'exécution de la Mission, de respecter les ordres et instructions donnés par le Donneur d'ordre. Cela ne le libère pas (i) de ses obligations telles que décrites à l'article 3.4, ni (ii) de sa responsabilité professionnelle, qui demeure à tout moment entièrement à sa charge.

3.7 Le Prestataire exécutera la Mission conformément aux règles de l'art, de manière correcte et en conformité avec le Contrat.

### Article 4. Responsabilité solidaire

Si le Contrat est conclu entre le Donneur d'ordre et deux ou plusieurs Prestataires conjointement, ou si une obligation résultant de ce Contrat repose sur deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales), ces Prestataires/personnes sont toujours tenus solidairement et indivisiblement envers le Donneur d'ordre.

### Article 5. Propriété des modèles, documents, dessins

5.1 Les annexes au Contrat au sens de l'article 3.2 (Contrat) des présentes conditions générales, ainsi que les plans, calculs et autres documents, modèles, méthodes, etc., fichiers informatiques et autres supports d'information (électroniques ou non) que le Donneur d'ordre a fournis au Prestataire, ou que le Prestataire a établis ou fait établir pour la Mission, ou qu'il a développés en collaboration avec ou pour le compte du Donneur d'ordre, demeurent ou deviennent la propriété du Donneur d'ordre et doivent, à la première demande de celui-ci, être restitués ou envoyés au Donneur d'ordre, aux frais du Prestataire.

5.2 Le Prestataire n'est pas autorisé à utiliser les éléments visés à l'article 5.1 pour d'autres fins que celles prévues par le Contrat. L'utilisation de ces éléments se fait aux risques et périls du Prestataire.

5.3 Le Prestataire mettra les éléments visés à l'article 5.1 à la disposition du Donneur d'ordre au plus tard lors de la livraison des biens / de la réception des travaux, faute de quoi le Donneur d'ordre pourra suspendre le paiement jusqu'à leur réception.

### Article 6. Propriété intellectuelle

6.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (qu'ils soient ou non enregistrés ou déposés), y compris, sans s'y limiter, les brevets, droits d'auteur, droits typographiques, droits sur les bases de données, droits sur les dessins et modèles, marques, modèles et droits qui en dérivent, portant sur les documents faisant partie du Contrat au sens de l'article 3.2 (Contrat), ainsi que sur les documents visés à l'article 5.1 (Propriété des documents, etc.) mis à la disposition du Prestataire par le Donneur d'ordre ou établis ou fait établir par le Prestataire pour la Mission, ou développés par le Prestataire en collaboration avec ou pour le compte

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE KOTI-NABO BROSSES TECHNIQUES SA

- du Donneur d'ordre, appartiennent exclusivement au Donneur d'ordre.
- 6.2 Dans la mesure nécessaire, le Prestataire cède irrévocablement au Donneur d'ordre, du seul fait de la conclusion du Contrat, les droits de propriété intellectuelle susvisés. Le Prestataire est tenu, à la première demande du Donneur d'ordre, de coopérer à cette cession et d'accomplir, à ses frais, tous actes nécessaires – tels que la signature de formulaires de cession.
- 6.3 Outre le prix qu'il perçoit pour la Mission, le Prestataire n'a droit à aucune (supplémentaire) rémunération en rapport avec la cession des droits visés à l'article 6.1.
- 6.4 Le Prestataire garantit que l'exécution du Contrat ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. Il garantit et indemnise pleinement le Donneur d'ordre contre toute réclamation de tiers à cet égard, y compris les frais de justice et d'avocat, et indemnise le Donneur d'ordre le cas échéant. Les obligations du Prestataire découlant du présent article 6.4 survivent à la fin du Contrat.
- 6.5 Il est interdit au Prestataire d'utiliser, de quelque manière que ce soit (notamment via les réseaux sociaux), le nom et/ou le logo du Donneur d'ordre sans l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

### Article 7. Confidentialité

- 7.1 Le Prestataire s'engage à garder confidentiels vis-à-vis des tiers le contenu du Contrat, les documents visés à l'article 3.2 (Contrat), les documents visés à l'article 5.1 (Propriété des documents, etc.) ainsi que toutes les données, informations et connaissances (directes ou indirectes) obtenues du Donneur d'ordre (notamment les informations commerciales et le savoir-faire), au sens le plus large du terme.
- 7.2 Le Prestataire imposera par écrit les mêmes obligations de confidentialité aux travailleurs, agents d'exécution, prestataires indépendants et tiers qu'il implique dans l'exécution du Contrat.
- 7.3 Les obligations prévues à l'article 7.1 restent en vigueur après la fin du Contrat, jusqu'à ce que les informations concernées soient devenues publiques sans la faute ni l'intervention du Prestataire.

### Article 8. Non-concurrence et non-débauchage

- 8.1 Pendant la durée du Contrat, le Prestataire s'abstiendra de soumettre directement ou par l'intermédiaire de tiers des offres de prix et/ou propositions au Maître d'ouvrage, notamment pour des extensions et/ou modifications concernant le Projet.
- 8.2 Le Prestataire s'abstiendra de recruter directement ou par l'intermédiaire de tiers (activement ou passivement) des travailleurs du Donneur d'ordre ou d'une autre société qui lui est liée, de les engager ou de les faire travailler de quelque autre manière. Cette obligation s'applique pendant la durée du Contrat et pendant une période de douze (12) mois après son exécution.

### Article 9. Sous-traitance, mise à disposition de personnel et intérim

- 9.1 Sans l'autorisation écrite préalable du Donneur d'ordre, laquelle peut être subordonnée à des conditions, le Prestataire n'est pas autorisé à confier l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, à un tiers et/ou à recourir à des travailleurs mis à disposition ou à du personnel intérimaire.
- 9.2 Si, après autorisation, le Prestataire confie (en tout ou en partie) l'exécution du Contrat à une autre entité, il doit établir sans délai un contrat écrit, incluant les conditions du Contrat (et donc aussi les présentes conditions générales), de telle sorte que le Prestataire donneur d'ordre y occupe la position juridique du Donneur d'ordre et que le fournisseur / sous-traitant / tiers y occupe celle de Prestataire. Ce Prestataire est tenu d'imposer à son sous-traitant la même interdiction de sous-traitance et la même obligation d'autorisation préalable. Le Donneur d'ordre initial sera, le cas échéant, préalablement sollicité pour donner son accord écrit à l'intervention d'un sous-traitant de rang supplémentaire.
- 9.3 Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux obligations que le Prestataire a envers le Donneur d'ordre en vertu du Contrat.
- 9.4 Le Prestataire doit veiller à ce que tout sous-traitant impliqué respecte l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. En toute hypothèse, et même avec l'autorisation préalable du Donneur d'ordre, le Prestataire demeure responsable de la bonne exécution des travaux par ses sous-traitants ainsi que du respect des lois et règlements tels que définis à l'article 19. L'obligation de garantie du Prestataire visée à l'article 14 (Responsabilité et garantie) reste pleinement applicable dans tous les cas susvisés.

### Article 10. Compensation conventionnelle

- 10.1 Le Donneur d'ordre est autorisé à compenser les montants qu'il doit au Prestataire en relation avec le Contrat (et pour tout autre motif) avec toutes créances que le Donneur d'ordre et/ou les personnes (morales) qui lui sont liées détiennent sur le Prestataire et/ou sur toute personne (morale) liée au Prestataire. La compensation par le Donneur d'ordre est possible, que la créance ou la dette soit exigible, conditionnelle ou à terme.
- 10.2 Le Prestataire renonce à tout droit de compensation.

### Article 11. Prix et quantités

- 11.1 Tous les prix sont fermes, sauf convention écrite contraire. Il n'y a pas de révision de prix en cas de hausse des salaires, des prix ou d'autres facteurs de coût, sauf accord écrit contraire.
- 11.2 Tous les prix s'entendent pour la livraison des biens au lieu indiqué à l'article 28 (Lieu de livraison) et comprennent tous les frais de transport (livraison franco), droits d'importation et d'exportation, autres taxes et impôts ainsi que tous les frais d'assurance, mais hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les différences de change (variation du taux entre la commande et la livraison / facturation) n'ont aucun impact sur le prix.
- 11.3 Sauf mention expresse dans le Contrat selon laquelle il s'agit de quantités révisables, les quantités indiquées sont données aussi précisément que possible et le Prestataire doit livrer autant de plus ou de moins que ce que l'ouvrage exige, sans pouvoir prétendre à une modification du prix unitaire.

### Article 12. Facturation

- 12.1 Les factures que le Prestataire adresse au Donneur d'ordre doivent répondre aux exigences fixées par ou en vertu du Code de la TVA du 3 juillet 1969 et de l'Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992.
- 12.2 Le Prestataire doit mentionner, de manière claire et lisible, au moins les données suivantes sur la facture datée et numérotée, dans la mesure où elles sont applicables :
- le numéro de commande d'achat du Donneur d'ordre (tel qu'indiqué dans la confirmation de commande) relatif à la Mission ;
  - le chantier / l'ouvrage et le(s) lieu(x) d'exécution auxquels se rapporte la facture ;
  - la période et la prestation concernées ;
  - le nom, l'adresse et le siège social du Prestataire ;
  - le numéro de TVA du Prestataire ;
  - l'indication de l'application ou non du mécanisme d'autoliquidation (au sens de l'article 20 de l'Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992). En cas d'application, la mention suivante doit figurer : „Autoliquidation de la taxe. À défaut de contestation écrite dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est réputé reconnaître qu'il est un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques. Si cette condition n'est pas remplie, le client est, pour cette condition, redevable de la taxe due, des intérêts et des amendes.“
- En l'absence d'autoliquidation, le montant de la TVA doit être indiqué.
- 12.3 Les factures du Prestataire doivent être introduites en un seul exemplaire en mentionnant le numéro de commande d'achat communiqué par le Donneur d'ordre. La facture doit être transmise de manière électronique, sauf si un autre mode de facturation a été convenu dans la confirmation de commande. À partir du 1er janvier 2026, des factures électroniques structurées doivent être émises via le réseau Peppol en Belgique lorsque les prestations du Prestataire entrent dans le champ d'application de cette obligation.
- 12.4 Le Prestataire n'est pas autorisé à majorer la facture d'une soi-disant indemnité de restriction de crédit.
- 12.5 En cas de report de paiement ou lorsque les parties conviennent que le paiement relatif à la Mission et/ou au Projet se fera par acomptes (paiements partiels), le Prestataire doit établir et adresser au Donneur d'ordre une facture séparée pour chaque acompte. Chaque facture doit correspondre à la partie des biens livrés et/ou des travaux exécutés dans le cadre de la Mission et/ou du Projet. Le Prestataire n'est pas autorisé à regrouper plusieurs acomptes sur une seule facture, sauf accord écrit préalable du Donneur d'ordre.
- 12.6 Le Prestataire est tenu de fournir gratuitement au Donneur d'ordre, à sa demande, toutes informations nécessaires à sa comptabilité ou à celle du Maître d'ouvrage.
- 12.7 Le Donneur d'ordre est en droit de suspendre le paiement si le Prestataire n'a pas rempli toutes ses obligations. Le paiement par le Donneur d'ordre n'implique en aucun cas une renonciation à des droits.
- 12.8 Le Donneur d'ordre peut demander au Prestataire de fournir des

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE KOTI-NABO BROSSES TECHNIQUES SA

garanties pour l'exécution du Contrat par le Prestataire. Une telle demande doit être formulée par écrit. Si la demande est faite par le Donneur d'ordre, le Prestataire est tenu de fournir la garantie demandée. Sauf convention contraire, la garantie couvre 100 % du prix convenu entre le Donneur d'ordre et le Prestataire pour la Mission. La garantie doit prendre la forme d'une garantie bancaire émise par une banque belge.

- 12.9 Les factures qui ne répondent pas aux exigences fixées aux paragraphes précédents du présent article sont retournées sans être traitées et ne seront pas payées.

### Article 13. Paiement

- 13.1 Si le Prestataire a rempli toutes ses obligations découlant du Contrat, il peut facturer le prix convenu au Donneur d'ordre. Sauf accord contraire, le paiement par le Donneur d'ordre intervient dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de réception et d'approbation de la facture concernée. Les paiements du Donneur d'ordre sont effectués uniquement le jeudi. Si le délai de paiement arrive à échéance un jour qui n'est pas un jeudi ou un jour où les opérations bancaires ne sont pas possibles, le délai de paiement est prolongé jusqu'au premier jeudi suivant où les paiements sont possibles.
- 13.2 Les paiements sont effectués sur la base d'un échéancier convenu et, à défaut d'un tel échéancier, après la dernière livraison (en cas d'achat). Le Donneur d'ordre ne paiera que :
- lorsque la livraison / le travail ou la partie à laquelle se rapporte un (acompte de) paiement a été achevé(e) à la satisfaction du Donneur d'ordre ;
  - après réception par le Donneur d'ordre d'une facture conforme aux dispositions de l'article 12 (Facturation).
- 13.3 Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, le Donneur d'ordre est en droit de suspendre les paiements jusqu'au moment où la copie signée et non modifiée de la confirmation de commande du Prestataire a été reçue par le Donneur d'ordre.
- 13.4 Le paiement par le Donneur d'ordre des biens livrés (approuvés) et/ou (parties) des travaux n'exonère pas le Prestataire de ses obligations de garantie et/ou de responsabilité résultant du Contrat ou de la loi.
- 13.5 Si, après mise en demeure écrite, le Prestataire manque à ses obligations découlant du Contrat, que ce manquement lui soit imputable ou non, le Donneur d'ordre ne sera redevable d'aucune indemnité, sauf du paiement des livraisons déjà effectuées et approuvées. Si le manquement du Prestataire est imputable, ce paiement s'effectue déduction faite des dommages et frais subis ou à subir par le Donneur d'ordre du fait de ce manquement.
- 13.6 Si, en raison du défaut ou de l'insolvabilité du Prestataire, le Donneur d'ordre exécute lui-même tout ou partie des travaux ou les fait exécuter par des tiers, le Donneur d'ordre est autorisé à verser directement aux sous-traitants et fournisseurs du Prestataire, pour le compte du Prestataire, une rémunération équitable pour les travaux et fournitures pour lesquels ils n'ont pas encore été payés. Le Donneur d'ordre n'y procédera qu'après avoir entendu le Prestataire ou son représentant légal.

### Article 14. Responsabilité et garantie (indemnisation)

- 14.1 Le Prestataire est entièrement responsable de tous dommages et pertes, directs et indirects, de quelque nature que ce soit, subis par le Donneur d'ordre, le Maître d'ouvrage ou des tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Mission. Le Prestataire garantit et indemniserà le Donneur d'ordre contre toutes réclamations de tiers à cet égard, y compris tous les frais y afférents, tels que les frais d'avocat et de justice, et indemniserà le Donneur d'ordre le cas échéant. Le Prestataire renonce expressément à toute limitation de sa responsabilité et à toute disposition susceptible de limiter l'indemnisation du Donneur d'ordre pour tous les dommages ou pertes subis. Cette responsabilité subsiste, que le Projet ait été traité ou déjà transféré à des tiers.
- 14.2 Le Prestataire est responsable de toutes amendes administratives et/ou autres mesures (pénalités) infligées au Donneur d'ordre, au Maître d'ouvrage et/ou à des tiers à la suite d'un acte et/ou d'une omission du Prestataire.
- 14.3 Le Prestataire est responsable des dommages subis par le matériel auxiliaire, les constructions, outils, équipements, y compris les dommages résultant de vols, dépréciation, vandalisme et détériorations, y compris les incendies volontaires.
- 14.4 Le Donneur d'ordre n'est pas responsable envers le Prestataire des dommages résultant d'un retard dans l'exécution de la Mission. En cas

de retard, le Prestataire est tenu, en concertation avec les autres Prestataires impliqués dans la Mission, de prévenir ou de réduire autant que possible les retards et les coûts et dommages en résultant. Tout retard ainsi que toute menace de retard doivent être signalés immédiatement au Donneur d'ordre.

- 14.5 Si le Prestataire subit un dommage à la suite d'un événement pour lequel le Donneur d'ordre est juridiquement responsable envers lui, le Prestataire doit, sous peine de déchéance de son droit à indemnisation, en informer le Donneur d'ordre par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter du moment où il a découvert ou aurait raisonnablement pu découvrir le dommage, y compris les dommages futurs. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dol ou de faute lourde du Donneur d'ordre. La responsabilité du Donneur d'ordre est limitée aux dommages directs. Ne constituent en aucun cas des dommages directs : les pertes d'exploitation, pertes de production, pertes de chiffre d'affaires et/ou de bénéfices et la dépréciation des produits.
- 14.6 Le Donneur d'ordre est en droit de compenser toute créance en dommages-intérêts qu'il a sur le Prestataire conformément à l'article 10 (Compensation).
- 14.7 La responsabilité extracontractuelle du Donneur d'ordre est exclue, dans la mesure permise par la loi. Le Prestataire s'engage à ne pas tenter de recours extracontractuels contre les auxiliaires d'exécution du Donneur d'ordre, y compris ses travailleurs, administrateurs, freelances, sous-traitants, etc.

### Article 15. Assurance

- 15.1 Sans préjudice de l'article 14 (Responsabilité et garantie), le Prestataire doit, à compter de la conclusion du Contrat, être correctement assuré pour l'exécution du Contrat et maintenir une couverture adéquate pendant l'exécution du Contrat, pendant la durée de celui-ci et pendant la période de garantie. Il est notamment tenu :
- de souscrire une assurance responsabilité civile exploitation (R.C. exploitation) avec une couverture d'au moins 2.500.000 EUR (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre ;
  - de souscrire une assurance responsabilité civile employeur avec une couverture d'au moins 1.000.000 EUR (un million d'euros) ;
  - de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle avec une couverture d'au moins 2.500.000 EUR (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre ;
  - en cas de livraison ou d'utilisation de véhicules à moteur ou d'autres engins roulants, d'assurer le risque de responsabilité pour les dommages causés au Donneur d'ordre et/ou à des tiers conformément aux exigences légales. Le Prestataire garantit et indemnise le Donneur d'ordre que (1) pour les objets soumis à l'obligation d'assurance R.C. auto, une police a été conclue conforme aux exigences de la loi sur l'assurance responsabilité civile automobile et couvrant également les dommages résultant de l'utilisation de ces engins, (2) une assurance omnium a été conclue, (3) le Donneur d'ordre est mentionné comme co-assuré dans la police et les assureurs ne peuvent exercer aucun recours contre le Donneur d'ordre co-assuré, et (4) les assurances auto et engins ne contiennent aucune exclusion relative au „risque de travail“ ni aux dommages aux ouvrages enterrés tels que câbles et conduites ;
  - d'assurer de manière suffisante le matériel (outils, matériaux de construction, matériel de chantier, etc.) utilisé par le Prestataire contre les dommages matériels et corporels, y compris les dommages consécutifs, résultant de ou liés à l'utilisation de ce matériel ;
  - si le Contrat prévoit en tout ou en partie la mise à disposition de biens au Donneur d'ordre ou par celui-ci, d'assurer de manière satisfaisante ces biens au profit du Donneur d'ordre, notamment contre les risques de perte, vol, dégradation, tempête, incendie et responsabilité civile ;
  - si plusieurs assurances sont applicables à un sinistre, l'assurance responsabilité civile du Prestataire prime sur toute autre assurance.
- 15.2 Le Prestataire souscrit, le cas échéant (y compris sur première demande du Donneur d'ordre), des assurances complémentaires afin de garantir une couverture adéquate.
- 15.3 Le montant assuré doit être d'une ampleur telle qu'il couvre les risques supportés par le Prestataire en vertu du Contrat. Sauf disposition contraire, le montant assuré par sinistre est d'au moins 2.500.000 EUR (deux millions cinq cent mille euros).
- 15.4 Le Prestataire ne modifiera aucune assurance (y compris le montant assuré et les conditions de police) au détriment du Donneur d'ordre. La souscription d'une assurance responsabilité ne limite pas la

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE KOTI-NABO BROSSES TECHNIQUES SA

responsabilité du Prestataire au titre du Contrat ou de la loi.

- 15.5 Sur première demande du Donneur d'ordre, le Prestataire est tenu de mettre à la disposition du Donneur d'ordre des copies des polices d'assurance ainsi que les justificatifs de paiement des primes, afin de démontrer que les assurances sont effectivement en vigueur.
- 15.6 Le Prestataire assume également les obligations imposées aux (co) assurés par les conditions d'assurance. En cas de manquement du Prestataire à ses obligations d'assurance, le Donneur d'ordre est en droit d'exécuter ces obligations au nom et pour le compte du Prestataire.
- 15.7 Le Prestataire veillera à ce qu'il soit expressément stipulé dans les conditions d'assurance que l'assureur ne pourra exercer aucun recours contre le Donneur d'ordre pour les indemnités versées.
- 15.8 Toute franchise prévue dans une assurance est entièrement à la charge du Prestataire, dans la mesure où le dommage relève de son risque.
- 15.9 Les droits éventuels sur une assurance souscrite par le Donneur d'ordre naissent uniquement sur déclaration expresse de ce dernier. Si le Prestataire est co-assuré sur une police du Donneur d'ordre et qu'un dommage est causé par le Prestataire, celui-ci est tenu de prendre à sa charge la franchise ou tout dommage non couvert par la police.
- 15.10 Le Prestataire garantit que tous les sous-traitants ou tiers qu'il engage pour l'exécution du Contrat respectent les mêmes obligations.
- 15.11 Le Prestataire informe sans délai le Donneur d'ordre, par écrit, de toute modification, suspension ou résiliation des polices d'assurance précitées.

### Article 16. Remise des certificats, etc. et logiciels

- 16.1 Si le Contrat exige des certificats, attestations, garanties et/ou modes d'emploi, le Prestataire veille à ce qu'ils soient en possession du Donneur d'ordre au plus tard dans les quatre semaines suivant la livraison des biens / la réception des travaux, sauf autre échéance convenue. À défaut, le Donneur d'ordre peut suspendre le paiement jusqu'à leur réception.
- 16.2 Le Prestataire accorde au Donneur d'ordre une licence mondiale, non exclusive, perpétuelle, libre de redevance et irrévocable pour l'utilisation des logiciels et de la documentation faisant partie des biens livrés. Le Donneur d'ordre est autorisé à sous-licencier ces logiciels et/ou à céder la licence au Maître d'ouvrage, qui est également autorisé à le faire. Le Prestataire garantit que les logiciels et la documentation ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers et indemnise le Donneur d'ordre contre tous dommages et réclamations de tiers à cet égard.

### Article 17. Garantie

- 17.1 Sans préjudice de sa responsabilité au titre du Contrat ou de la loi, le Prestataire accorde, pour les biens livrés et/ou les travaux exécutés, les garanties mentionnées dans le Contrat (y compris les présentes conditions générales) pendant la période prévue, à défaut pendant une durée de cinq (5) ans. Le Prestataire garantit en tout état de cause que les biens livrés et les travaux exécutés, y compris les matériaux utilisés, sont au minimum :
  - a. de bonne qualité, exempts de tout défaut de conception, choix de matériaux, construction, montage et matériau ; et
  - b. conformes aux stipulations du Contrat (et des documents y afférents visés à l'article 3.2 (Contrat)) et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, et qu'ils répondent aux exigences fixées dans le Contrat ainsi que par ou pour le compte des autorités.Les biens livrés seront de matériaux de qualité et d'exécution correcte, réalisés par du personnel qualifié sous une direction compétente, conformément aux plans et spécifications et, le cas échéant, au moins équivalents aux échantillons ou modèles mis à disposition ou présentés par le Prestataire au Donneur d'ordre. Les biens livrés devront être pleinement aptes à fournir les performances envisagées et satisfaire à toutes les normes, labels, lois et règlements en vigueur au moment de la conclusion du Contrat et au moment de la livraison effective (dès que les biens ont été reçus par le Donneur d'ordre au lieu de livraison convenu). Le Prestataire garantit en outre que les biens livrés sont adaptés à leur usage prévu.
- 17.2 En ce qui concerne l'article 17.1, ce qui suit s'applique encore : si la garantie du fabricant est plus étendue que la garantie précitée, la garantie du fabricant s'applique au minimum. Si le Donneur d'ordre est tenu de fournir une certaine garantie au Maître d'ouvrage, le Prestataire est tenu de fournir cette garantie (complémentaire). Les dispositions du présent paragraphe n'ont jamais pour effet d'exclure ou de limiter en durée ou en portée les garanties visées à l'article 17.1.
- 17.3 Les garanties visées aux articles 17.1 et 17.2 s'appliquent (i) en cas

d'achat, à compter du jour de la livraison, (ii) en cas de sous-traitance, à compter du jour de la réception des travaux par le Donneur d'ordre auprès du Maître d'ouvrage pour la partie concernée, et (iii) en ce qui concerne les composants et installations techniques livrés, à compter du jour de la mise en service.

- 17.4 Sans préjudice des autres droits du Donneur d'ordre, le Prestataire remédiera à ses frais, sur première demande et en concertation avec le Donneur d'ordre, le plus rapidement possible à tout défaut apparaissant pendant la période de garantie.
- 17.5 Si, après mise en demeure écrite, le Prestataire ne remédie pas au défaut, s'il n'y remédie pas à temps et/ou correctement, ou si la suppression du défaut ne souffre pas de délai, le Donneur d'ordre est en droit, après notification écrite, de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Prestataire. Le Donneur d'ordre est en droit de récupérer ces coûts auprès du Prestataire.
- 17.6 Après tout remplacement ou réparation effectué durant la période de garantie, une nouvelle période de garantie commence pour la partie de la livraison concernée.
- 17.7 Même après l'expiration de la période de garantie applicable en vertu du présent article, la responsabilité éventuelle du Prestataire au titre du Contrat ou de la loi subsiste, notamment au titre des vices cachés.
- 17.8 Le Prestataire est tenu d'organiser et de maintenir son organisation de telle manière que l'origine de chaque pièce ou composant de la livraison (production, provenance et historique) soit traçable.
- 17.9 Le bref délai au sens de l'article 1648 de l'ancien Code civil belge ne peut être interprété de la manière que le Donneur d'ordre perdrait ses droits s'il ne met pas le Prestataire en demeure dans les six (6) mois suivant la découverte ou la date à laquelle il aurait raisonnablement dû découvrir un défaut dans la prestation du Prestataire.
- 17.10 Le Prestataire doit être en mesure d'assurer l'entretien et la réparation des biens livrés et/ou des travaux exécutés pendant au moins leur durée de vie normale.
- 17.11 Le Donneur d'ordre est autorisé à céder au Maître d'ouvrage (ou à tout autre tiers désigné par le Donneur d'ordre) tous les droits qu'il détient au titre de la garantie (y compris la garantie elle-même) et/ou au titre du présent article à l'encontre du Prestataire. Le Prestataire donne d'ores et déjà son accord à une telle cession.

### Article 18. Matériaux (y compris outils et moyens auxiliaires)

- 18.1 Si, pour les travaux, des matériaux doivent être fournis par le Donneur d'ordre en vertu du Contrat, ces matériaux sont livrés au Prestataire sur appel. La garde de ces matériaux est à la charge et aux risques du Prestataire. Celui-ci doit assurer leur bonne réception, stockage, transport sur le chantier et éventuel retour.
- 18.2 Sauf convention écrite contraire, le Prestataire fournit lui-même, à ses frais et risques, tous les matériaux nécessaires. Ceux-ci doivent être de qualité correcte et répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Tous les transports de matériaux et d'équipements sont à la charge et aux risques du Prestataire.
- 18.3 Lorsque des matériaux mis à disposition par le Donneur d'ordre sont utilisés pour les travaux à réaliser par le Prestataire, cette utilisation n'est autorisée qu'après accord écrit du Donneur d'ordre. Les matériaux doivent être restitués sans délai au Donneur d'ordre, après exécution du Contrat (et en tout état de cause sur première demande du Donneur d'ordre), dans le même état que lors de leur mise à disposition. Le Prestataire est responsable du traitement correct et soigneux de ces matériaux et doit veiller à une réception, un stockage et un transport adéquats. L'utilisation des matériaux se fait aux risques du Prestataire, qui est entièrement responsable des dommages résultants. Le Prestataire garantit et indemnise le Donneur d'ordre contre toute réclamation de tiers à cet égard.

### Article 19. Obligations au regard des diverses lois et réglementations

- 19.1 Si le Prestataire confie l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, à un tiers, ou s'il recourt à des travailleurs mis à disposition ou à du personnel intérimaire, les lois et règlements applicables doivent être rigoureusement respectés.
- 19.2 Le Prestataire doit respecter toutes les lois et réglementations (actuelles et futures) relatives à l'exécution des travaux et à l'emploi de travailleurs, y compris, sans s'y limiter, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, la loi du 24 juillet 1987 relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la loi du 16 mars 1971 sur la durée du travail, la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la loi du 27 juin 1969

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE KOTI-NABO BROSSES TECHNIQUES SA

révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, la loi du 29 juin 1981 portant les principes généraux de la sécurité sociale, la loi sur la nature des relations de travail, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, la loi du 5 mars 2002 relative aux conditions d'emploi, de travail et de rémunération dans le cadre du détachement de travailleurs en Belgique et leur respect.

- 19.3 Le Prestataire garantit et indemnise le Donneur d'ordre contre toute amende et/ou sanction et/ou dommage (notamment toute perte de revenus ou réclamation du Maître d'ouvrage et/ou de tiers) résultant de violations de lois et règlements, y compris ceux visés à l'article 19.2.
- 19.4 Si, en vertu de la loi, le Donneur d'ordre est (solidairement) responsable et de ce fait tenu de payer des rémunérations, cotisations de sécurité sociale et impôts non réglés, le Donneur d'ordre dispose d'un recours intégral contre le Prestataire pour le montant total, majoré des intérêts légaux calculés à partir de la date à laquelle le Donneur d'ordre a effectué le paiement.
- 19.5 Si le Prestataire et/ou les tiers qu'il emploie ne peuvent plus s'acquitter de leurs obligations de paiement découlant de la loi, le Prestataire doit en informer le Donneur d'ordre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du jour où l'incapacité de payer est apparue, à défaut de quoi le Prestataire est de plein droit en défaut envers le Donneur d'ordre. Dans ce cas, le Donneur d'ordre est autorisé, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, à déclarer le Contrat totalement ou partiellement résilié, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts.
- 19.6 Le Prestataire garantit et indemnise le Donneur d'ordre contre :
- toutes les réclamations de tiers, y compris des travailleurs, relatives au paiement des salaires découlant des travaux exécutés dans le cadre de l'exécution du Contrat ainsi que toute autre réclamation fondée sur des lois applicables et/ou conventions collectives et les amendes liées à la non-exécution de celles-ci ;
  - toutes les amendes et/ou mesures (pénales) imposées au Donneur d'ordre et/ou au Maître d'ouvrage et/ou à des tiers résultant d'actes et/ou d'omissions du Prestataire (et des tiers qu'il emploie) en violation de lois et/ou conventions collectives applicables ;
  - toutes les réclamations de tiers, y compris du Service public fédéral Finances, liées aux impôts et cotisations dus par le Prestataire (et ses travailleurs).

### Article 20. Lois, prescriptions, autorisations

- 20.1 Le Prestataire doit se conformer à toutes les lois et réglementations pertinentes pour la Mission, même si elles ne sont pas expressément mentionnées dans le Contrat ou dans les présentes conditions générales.
- 20.2 Le Prestataire doit respecter toutes les autorisations, exemptions, déclarations et autres formalités (de droit public) applicables au Projet.
- 20.3 Les autorisations ou exemptions accordées au Donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du Projet, dont le projet confié au Prestataire fait partie, sont mises à la disposition du Prestataire pour consultation.
- 20.4 Sauf convention contraire, le Prestataire est responsable de l'obtention des autorisations, exemptions, déclarations et autres formalités (de droit public) nécessaires à l'exécution de sa Mission. Il veille également à ce que les tiers éventuellement engagés par lui disposent des autorisations nécessaires.
- 20.5 Le Prestataire déclare être en possession de tous les diplômes/ certificats exigés par la loi et, le cas échéant, par les prescriptions locales pour l'exécution de ses travaux ; des copies sont fournies sur première demande du Donneur d'ordre.

### Article 21. Inspection et contrôle

- 21.1 Le Donneur d'ordre et/ou le Maître d'ouvrage sont en droit, à tout moment, d'inspecter ou de contrôler les biens commandés ou livrés / les travaux (en cours d'exécution), y compris les matériaux utilisés pour ceux-ci. Le Prestataire doit mettre à disposition les moyens raisonnablement nécessaires à ces inspections.
- 21.2 Les coûts de ces contrôles sont à la charge du Prestataire si les biens / travaux sont rejetés par le Donneur d'ordre et/ou le Maître d'ouvrage. Le rejet est possible uniquement si les biens / travaux ne répondent pas aux conditions fixées dans le Contrat ou en vertu de celui-ci.
- 21.3 L'inspection ou l'acceptation ne décharge pas le Prestataire de ses obligations de garantie ou de responsabilité découlant du Contrat ou de la loi.

### Article 22. Résiliation

- 22.1 Tout délai convenu entre le Donneur d'ordre et le Prestataire pour

l'exécution des obligations du Prestataire est un délai impératif, sauf convention écrite contraire. Le Prestataire est en défaut du seul fait de l'expiration de ce délai. Les rappels adressés par le Donneur d'ordre n'y changent rien.

- 22.2 Sans préjudice des droits que la loi confère au Donneur d'ordre, celui-ci est en droit, dans chacun des cas suivants, de résilier le Contrat, en tout ou en partie, sans mise en demeure écrite ni intervention judiciaire, et sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts, si le Prestataire commet un manquement contractuel, c'est-à-dire s'il n'exécute pas, n'exécute pas à temps ou n'exécute pas complètement une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et s'il ne remédie pas à ce manquement dans les quinze (15) jours suivant une mise en demeure par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre notifie la résiliation au Prestataire par lettre recommandée. Constituent notamment, sans être limitativement énumérés, des manquements contractuels :
- la non-livraison ou la livraison tardive de biens ou travaux ;
  - la violation répétée des obligations contractuelles malgré des rappels écrits ;
  - la violation des articles 6 (Droits de propriété intellectuelle), 7 (Confidentialité), 8 (Non-concurrence et non-débauchage), 20 (Lois, prescriptions, autorisations).
- 22.3 Sans préjudice des droits que lui confère la loi, le Donneur d'ordre est en droit, dans chacun des cas suivants, de mettre fin au Contrat, en tout ou en partie, sans mise en demeure écrite ni intervention judiciaire, et sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts :
- en cas de (demande de) (i) faillite, (ii) réorganisation judiciaire, (iii) règlement collectif de dettes, (iv) liquidation (partielle) et dissolution, ou (v) désignation d'un administrateur provisoire du Prestataire ou de la personne (physique ou morale) qui s'est portée garante ou a fourni une sûreté pour les obligations du Prestataire ;
  - en cas de mise sous administration d'un ou plusieurs biens du Prestataire ;
  - si le Prestataire transfère, en tout ou en partie, son entreprise ou le contrôle de celle-ci, cesse totalement ou partiellement ses activités ou met fin à son exploitation ;
  - si une saisie conservatoire ou exécutoire est pratiquée sur les biens ou une partie des biens du Prestataire ;
  - si le Prestataire est empêché, en raison d'un cas de force majeure, d'exécuter ses obligations au titre du Contrat pendant une période de trois (3) mois ;
  - en cas de décès du Prestataire ;
  - si le Prestataire enfreint une disposition légale ou se voit infliger une amende ou une autre mesure ;
  - en cas de résiliation du Contrat principal.
- Le Donneur d'ordre est également en droit, dans ces cas, de confier l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, à un ou plusieurs tiers aux frais et risques du Prestataire. Le Prestataire est tenu d'informer immédiatement le Donneur d'ordre par écrit de toute (demande de) faillite, réorganisation judiciaire ou (menace de) saisie.
- 22.4 Toutes les créances que le Donneur d'ordre détient ou viendra à détenir sur le Prestataire dans les cas visés aux articles 22.2 et 22.3 deviennent immédiatement et intégralement exigibles.
- 22.5 Le Donneur d'ordre peut résilier le Contrat à tout moment, sans respecter de délai de préavis et sans indication de motifs. Dans ce cas, le Donneur d'ordre ne doit au Prestataire qu'une indemnité calculée au prorata de l'état d'avancement de la Mission au moment de la résiliation et sur la base du prix convenu.
- 22.6 En cas de résiliation (totale ou partielle) du Contrat sur la base de l'article 22.1, 22.2 ou 22.3, et sans préjudice de son droit à réparation des dommages et frais, le Donneur d'ordre a le droit, à son choix :
- de renvoyer au Prestataire, à ses frais, les biens déjà livrés mais non (plus) utilisables / les travaux déjà exécutés et de démanteler ceux-ci, et de réclamer le remboursement des paiements déjà effectués à ce titre ;
  - de terminer lui-même le Contrat ou de le faire terminer par des tiers, le cas échéant après notification écrite, en utilisant les biens / travaux déjà livrés / exécutés par le Prestataire et les matériaux, équipements, etc. utilisés par ce dernier, avec ou sans rémunération raisonnable à convenir ultérieurement.
- 22.7 En cas de faillite ou de réorganisation judiciaire du Prestataire, le Donneur d'ordre est en droit de facturer au Prestataire un montant de 10 % (dix pour cent) du prix convenu dans le Contrat et de le compenser avec toute créance du Prestataire, à titre d'indemnité pour le fait que le Donneur d'ordre ne sera plus en mesure d'exercer ses droits contractuels et/ou légaux (de garantie) au regard des vices

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE KOTI-NABO BROSSES TECHNIQUES SA

(cachés) de l'ouvrage. Le Donneur d'ordre est, en outre, autorisé à facturer le dommage réel et à le compenser avec les créances du Prestataire.

### Article 23. Droits de suspension

- 23.1 Le Donneur d'ordre est en droit de suspendre ses obligations de paiement si le Prestataire manque ou est sur le point de manquer à ses obligations, que ce manquement soit imputable ou non.
- 23.2 Si, au vu des circonstances qui lui sont connues à ce moment, le Donneur d'ordre a raisonnablement estimé qu'il pouvait suspendre ses obligations, il n'est pas tenu à indemnisation si, par la suite, il s'avère que sa suspension n'était pas juridiquement fondée.
- 23.3 Le Prestataire renonce à tout droit de suspension et/ou de rétention.

### Article 24. Cession et mise en gage de créances

Le Prestataire ne peut céder, transférer à titre de garantie ou mettre en gage les créances nées d'un Contrat conclu entre le Donneur d'ordre et le Prestataire sans l'autorisation écrite préalable du Donneur d'ordre.

### Article 25. Clause pénale ; réductions

- 25.1 Pour toute violation par le Prestataire d'une des obligations décrites aux articles 6 (Droits de propriété intellectuelle), 7 (Confidentialité) et 8 (Non-concurrence et non-débauchage), le Prestataire est tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire immédiatement exigible, sans qu'aucune mise en demeure ni intervention judiciaire ne soit requise. Ceci ne prive pas le Donneur d'ordre du droit d'exiger l'exécution en nature ou des dommages-intérêts complémentaires. En cas de violation d'une obligation visée à l'article 6 (Droits de propriété intellectuelle) et/ou à l'article 7 (Confidentialité), l'indemnité forfaitaire est de 50.000 EUR par violation, majorée de 5.000 EUR par jour ou par fraction de jour de poursuite de la violation. En cas de violation d'une obligation visée à l'article 8 (Non-concurrence), l'indemnité forfaitaire est de 5.000 EUR par violation, majorée de 500 EUR par jour ou fraction de jour de poursuite de la violation.
- 25.2 En cas de livraison tardive de biens au sens de l'article 29 (Moment de livraison), le Donneur d'ordre peut appliquer au Prestataire des réductions / pénalités sur le prix convenu. Le montant de ces pénalités est fixé dans le Contrat. À défaut, elles s'élèvent à 2 % (deux pour cent) du prix convenu par jour ou fraction de jour de retard, avec un minimum de 500 EUR par jour. Les pénalités sont encourues par le seul écoulement du temps, sans mise en demeure ni intervention judiciaire. Ceci ne prive pas le Donneur d'ordre du droit d'exiger l'exécution ou des dommages-intérêts complémentaires comme prévu à l'article 29.1.

### Article 26. Règlement des litiges ; droit applicable

- 26.1 Tous les litiges – y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties – nés entre le Donneur d'ordre et le Prestataire à l'occasion du Contrat ou de contrats qui en découlent sont de la compétence du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, division Hasselt.
- 26.2 Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge. La Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas.

### Article 27. Modalités de livraison

- 27.1 Sauf convention écrite contraire, les livraisons sont effectuées franco chantier, droits compris (Delivered Duty Paid, Incoterms 2020). Le transport des biens s'effectue donc aux risques et frais du Prestataire.
- 27.2 Les casses et/ou dommages survenant lors du chargement, du transport et/ou du déchargement et de la manutention sont à la charge du Prestataire.
- 27.3 Le déchargement et la manutention en dehors des heures de travail normales du Donneur d'ordre ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite préalable de celui-ci, sauf si le Contrat en dispose autrement.
- 27.4 Les biens doivent être emballés de manière adéquate et respectueuse de l'environnement. Le Prestataire est responsable des dommages aux personnes ou aux biens résultant d'un emballage insuffisant et/ou de dommages ou destructions de cet emballage. À la première demande du Donneur d'ordre, le Prestataire doit reprendre, à ses frais, les matériaux d'emballage (de transport). Le Donneur d'ordre est en outre en droit, à tout moment, de retourner ces matériaux d'emballage (de transport) au Prestataire aux frais de ce dernier.

### Article 28. Lieu de livraison

- 28.1 Le Prestataire livre les biens au lieu indiqué dans le Contrat. Si aucun

lieu n'a été convenu, la livraison a lieu au siège d'exploitation du Donneur d'ordre.

- 28.2 Si le Donneur d'ordre exige, avant la livraison, que les biens soient livrés en un lieu autre que celui convenu, le Prestataire est tenu de satisfaire à cette demande dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé de lui.

### Article 29. Moment de livraison

- 29.1 Les livraisons doivent être effectuées au moment fixé dans le Contrat ou conformément au planning établi par le Donneur d'ordre. En cas de dépassement du délai de livraison, le Prestataire est en défaut sans qu'une mise en demeure supplémentaire soit nécessaire et il est tenu, sur première demande, de réparer tous les dommages subis par le Donneur d'ordre de ce fait, sans préjudice des pénalités auxquelles le Donneur d'ordre a droit au sens de l'article 25.2.
- 29.2 Le Prestataire est lié par le moment de livraison fixé dans le Contrat ou par le planning de livraison établi par le Donneur d'ordre, étant entendu que le Donneur d'ordre est autorisé à préciser le moment ou le planning de livraison par appel et à l'intégrer dans l'avancement des travaux, sans que le Prestataire puisse prétendre à une modification de prix ou à une autre forme d'indemnisation.
- 29.3 Le Donneur d'ordre est également en droit, si l'avancement du chantier l'exige, de déterminer l'ordre des livraisons du Prestataire, même si un ordre déterminé a été prévu dans le Contrat.
- 29.4 Si, pour quelque raison que ce soit, le Donneur d'ordre ne peut pas recevoir les biens au moment convenu selon le planning fixé, le Prestataire entrepose et sécurise les biens et prend toutes les mesures raisonnables pour éviter toute détérioration de leur qualité, jusqu'à ce qu'ils soient livrés.
- 29.5 Si le Prestataire estime qu'il ne pourra pas achever sa prestation au moment prévu au Contrat ou conformément au planning de livraison fixé par le Donneur d'ordre, il est tenu d'en informer immédiatement le Donneur d'ordre.
- 29.6 Le Prestataire est responsable envers le Donneur d'ordre de toutes amendes ou réductions sur le montant du marché infligées au Donneur d'ordre par le Maître d'ouvrage en raison d'un retard dans la réception de (parties de) l'ouvrage imputable au Prestataire. Le Donneur d'ordre est en droit de récupérer ces amendes ou réductions auprès du Prestataire, le cas échéant par compensation avec les paiements encore dus au Prestataire.
- 29.7 Sans préjudice du droit pour le Donneur d'ordre d'exiger, à son choix, l'exécution du Contrat, éventuellement avec dommages-intérêts, le Donneur d'ordre est en droit, si les livraisons n'ont pas lieu au moment convenu ou conformément au planning convenu, de résilier ou de mettre fin au Contrat conformément à l'article 22 (Résiliation) des présentes conditions générales, sans être tenu à une quelconque indemnisation des dommages et frais.
- 29.8 Le Prestataire doit accompagner les biens livrés de toute la documentation nécessaire à leur utilisation correcte, ainsi que des rapports d'inspection, de contrôle et de test et des garanties éventuelles.
- 29.9 Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit du Donneur d'ordre.

### Article 30. Transfert de propriété ; risques, acceptation, biens mis à disposition

- 30.1 La propriété des biens à livrer ou à fabriquer est réputée transférée au Donneur d'ordre dès que le Prestataire les a mis en fabrication, obtenus de tiers ou fabriqués. Dans tous les autres cas, la propriété des biens livrés est transférée au Donneur d'ordre au moment de leur acceptation après livraison, dès que les biens sont réceptionnés par le Donneur d'ordre au lieu de livraison convenu. Les biens restent aux risques du Prestataire jusqu'à leur réception par le Donneur d'ordre.
- 30.2 Les biens mis à disposition par le Donneur d'ordre demeurent en toutes circonstances sa propriété et sont identifiés et individualisés comme tels par le Prestataire de manière identifiable pour les tiers. Ces biens sont réputés en bon état et conformes aux spécifications requises, sauf réclamation écrite du Prestataire dans les quatre (4) jours ouvrables suivant leur réception. Le Prestataire doit, sur première demande, indiquer et restituer ces biens au Donneur d'ordre.
- 30.3 En cas de rejet des biens livrés par le Donneur d'ordre, les biens livrés restent la propriété du Prestataire et les risques restent à sa charge, de sorte qu'ils ne sont jamais transférés au Donneur d'ordre. Dans ce cas, le Donneur d'ordre n'est pas tenu d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. Le Prestataire crédite le Donneur d'ordre des montants déjà facturés et rembourse sans délai les sommes déjà payées par le Donneur d'ordre.

## | CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE KOTI-NABO BROSSES TECHNIQUES SA

### **Article 31. Acceptation et refus**

- 31.1 La livraison n'est réputée acceptée par le Donneur d'ordre que lorsqu'elle a été approuvée par le Donneur d'ordre et par le Maître d'ouvrage. La livraison n'est définitive qu'après approbation par les deux parties. Jusqu'à la livraison définitive, le Donneur d'ordre et/ou le Maître d'ouvrage conservent le droit de refuser les biens livrés, de sorte que tout autre délai de réclamation, si et dans la mesure où il serait invoqué par le Prestataire, ne s'applique pas à l'encontre du Donneur d'ordre.
- 31.2 En cas de refus, le Donneur d'ordre en informe immédiatement le Prestataire. Celui-ci doit, à la première demande et à ses frais, réparer, remplacer et/ou enlever sans délai les biens ou parties de biens refusés, sans que le Donneur d'ordre ne soit tenu à un quelconque paiement supplémentaire, sans préjudice de l'obligation du Prestataire d'indemniser les dommages, y compris les retards, subis par le Donneur d'ordre ou par des tiers. À défaut de réparation, de remplacement et/ou d'enlèvement des biens refusés, le Donneur d'ordre est en droit de les réparer, remplacer et/ou retourner aux frais et risques du Prestataire.
- 31.3 Sans préjudice du droit du Donneur d'ordre de résilier ou de mettre fin (partiellement) au Contrat et de réclamer des dommages-intérêts, le Donneur d'ordre est en droit, après refus, d'exiger dans un délai qu'il fixe, la livraison de nouveaux biens conformes aux exigences de contrôle, sans être tenu à une quelconque rémunération supplémentaire.
- 31.4 Le Donneur d'ordre est en droit de suspendre le paiement des biens refusés.

### **Article 32. Retours ; emballage**

- 32.1 Lorsque des biens standard deviennent excédentaires en raison de modifications du Contrat et/ou des documents qui s'y rapportent et/ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté du Donneur d'ordre, le Prestataire est tenu de reprendre ces biens au prix facturé.
- 32.2 Sauf convention écrite contraire, le Donneur d'ordre ne paie pas l'emballage des biens livrés et repris par le Prestataire.
- 32.3 Le Prestataire est tenu, à la première demande du Donneur d'ordre, de reprendre les emballages éventuellement payés et d'en rembourser le coût facturé au Donneur d'ordre.

### **Article 33. Compensation (netting)**

- 33.1 Conformément à la loi sur les garanties financières du 15 décembre 2004 et à l'article 5.263 (nouveau) du Code civil, le Prestataire et le Donneur d'ordre compensent et imputent automatiquement et de plein droit toutes leurs créances actuelles et futures. Cela signifie que, dans la relation permanente entre le Donneur d'ordre et le Prestataire, seule la créance la plus élevée subsiste après l'opération d'imputation automatique susvisée.